

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N° 2023.00178

**TRANSPORT FIN DE DEPOT D'ŒUVRE D'ART
DE SAINT-ETIENNE A SANTA FE (USA) -
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole met fin à la convention de dépôt d'une œuvre de l'artiste ORLAN, propriété de la Tia collection, basée à Santa Fe, USA,

CONSIDERANT qu'au regard des conditions de la convention de dépôt, les frais de transport et d'emballage de l'œuvre sont à la charge du dépositaire,

CONSIDERANT qu'une consultation directe auprès de quatre prestataires (LP Art, Grospiron, Chenue, Convelio) a été organisée,

CONSIDERANT que seuls LP Art et Grospiron ont répondu à la consultation par des offres équivalentes selon le critère technique,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de Grospiron est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat pour le transport de l'œuvre de l'artiste ORLAN dont le dépôt au MAMC prend fin est conclu avec la société Grospiron Fine Art, sise 143 rue de Saussure, 75017 Paris, dont le numéro Siret est 84800795100017.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 16 970 € TTC sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6241 « Transport de biens » destination MUSEE.

Le paiement pourra intervenir de manière échelonnée en fonction du service fait.

La rémunération pour d'éventuelles prestations supplémentaires pourra se faire sur la base d'un bon de commande validé préalablement par le Musée d'Art Moderne et Contemporain.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230208-C20230017810

Date de mise en ligne : 09 mars 2023


ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD